

Lettres du Roy

Portant confirmation des lettres
de Jehan son fils aîné par lesquelles
il remet aux changeurs de Limoges
toute peine civile et criminelle par
luy encourue par leur transgression
aux ordonnances sur les monnoyes et
mettant et retenu billon d'or et d'argent
autrement qu'ils ne pouvoient en deduire
et en portans billon a autres monnoyes
du Roy qu'ils ne deduoient et ce moyennant
le pîen de 2000. deniers d'or all'cu.

En Decembre 1544.

Philippe 2^e Scavoir

faisant a tous presens et avenir, nous
avoir veu les lettres de nostre tres
cher et aîné fils Jean Duc de Normandie

curior des chartes. Tom. 14. fol. 521^{vo}

Compte de Portiers D'Anjou et Du Maine
notre Lieutenant contenant la forme
qui s'en suit.

Jehan aimé fils du Roy de France
Comte de Portiers D'Anjou et Du Maine
atout ceux qui ces lettres veront
et salut comme les changeurs du Chastel
de Limoges eussent été approchés de
par notre tres chere seigneur et pere
gardéant nos amés et feaux les
Gens des Comptes et Tresoriers de
notre dit seigneur et pere a Paris sur
la transgression de ordonnances de
monroy de notre d. seigneur et pere
tant pour ce quil avoient aucunes
fois et plusieurs mis et retenu
billon d'or et d'argent qu'autrement quil
ne pouvoient et ne devoient jouter la
forme et tenus de d. ordonnances
comme pour ce quil avoient porte
d'illou a auter de nos monroy

De nostre seigneur qu'ils ne pourroient
 et ne deuoient par icelles ordonnances
 et lesquelles ils auoient esfrantes en
 plusieurs autres manieres, fauoir
 faisons que pour ce que led. chargeurs
 et chacun d'eux benigneement et de
 leur bonne volonte sans aucune
 contrainte se sont mis en nostre
 ordonnance et volonte de tout
 ce qu'ils auoient espouruoir auoir
 encourues et mepris enuers nostre
 seigneur espere pour les faire
 demerd. et autres par quelques manieres
 que ce fut en benam contre led.
 ordonnances et en esfrignant icelles,
 nous eue consideration a leur bonne
 volonte et humble obeissance,
 et aussy a la queable prin de 2000.
 demiers dor a leur ~~par~~ par eux a
 nous amiablement fait les quiers
 nous leur auons assigne a prendre sur

Le profit du Billon que jls mettoient
en l'annoye de nostre D. seigneur et
pere a Limoges auour quittie et
remis quittours et remetton de
Grace speciale et de certaine science
pavlatours de ces Lettres auour D.
changeurs pould. pres auour
fait comme dit en toutes peines
criminelle et fiii le queils auoient
ou pouvoient avoir encouvie et tout
ce queils pouvoient avoir mespris
envers nostre D. Chier seigneur et
pere en corps et en biens pour
cause de ad. ordonnances ou
Transgressions d'icelles, esquans a
ce les restitours sermentes en a chacun
deuz a leur bonne renommie et
dormour en mandement au senechal
et au Receveur de Poitou et de Limoges
et a tous nos autres justiciers de lad.
senechaunie et autres de nostre D.

Leigneur et pere ou a leur
 Lieutenant auz quies ces lettres
 vendront et a chacun d'eux si comme
 auz appartient quelcun d'eux changeur
 ou aucun d'eux ne molestent ou
 contraignent ou fassent molester et
 contraindre en forps ou en bien pour
 cause de lad. ordonnance avoir trepanies
 ou en fraude commedit en aincis
 les tiegues et fassent tenir du tout
 praisible toute fois nostre intention
 n'en par que se il estoit trouue' le d.

Changeur ou aucun d'eux avoir
 achape' ou mise fausse monoye ou
 contrefaite auz loins de nostre d.
 Leigneur et pere que ils en feroient
 quitter par cette presente grace,
 ne que priver aucun changeur de
 lad. telle loie en rien soupprir
 en nostre d. grace et pour cause en
 Termoin de laquelle chose nous avons

fait mettre nostre scel secret en substance
du grand a ces presentes, Donne' a
Limoges le second jour d'octobre l'an
de grace mil trois cent quarante
quatre

Lesquelles Lettres cydessus
incorporees et toutes les choses en
contenues en icelles ayant forme
et agreables icelles couleurs
Lours, queous ratiffions et approuvons
de nostre grace especialle et autorite'
Royalle par la teneur de ces
presentes Lettres, confermours,
Donnons en mandement au seneschal
et au Receueur de Poitou et de Limoges
et a tous les autres officiers en
Judiciers de nostre Royaume que
contre la teneur des Lettres de nostre
dit filz cydessus incorporees ils
neimprechent nyne suffrent

empêcher led. (barguer) ou
 aucun d'ux en aucune manière et
 afin que ce soit chose fermee et
 stable a toujours nous avons fait
 mettre notre scel a ces presentes
 lettres sauf en autres choses nostre
 droit et l'autruy en toutter, Donne a
 Paris lan de grace 1344 au mois
 de Decembre.

Par le Roy ala relation
 des Messieurs R. Demontain Coder
 Dechem et b. lefoch. Lorig.

Collation en faulte
 Fine alia financia e Mila.)